



**Ai-je le droit d'utiliser le logo d'une marque pour faire un lien vers son site ?**



La stricte application de la loi implique que, même pour désigner le site d'une société, l'utilisation de son logo - ou celui de l'un des produits qu'elle commercialise - est interdite (à moins, bien sur, d'en avoir l'autorisation écrite).

Un logo est également protégé par le droit des marques. Dans un jugement rendu le 13 mars 2002, le TGI de Paris a condamné pour contrefaçon deux exploitants d'un site internet qui avaient reproduit, sans l'autorisation des auteurs, un logo. Cette décision a été confirmée en appel.



**Un client ayant refusé une proposition de logos a pourtant conservé l'un d'eux sans me le payer. Comment puis-je contester ?**



Pour défendre ses droits, il convient avant tout de démontrer leur existence. Il faut donc que vous soyez en mesure de démontrer que vous êtes l'auteur du logo qui est aujourd'hui exploité par la société en question.

En second lieu, si l'on considère qu'il n'y a jamais eu de contrat conclu entre le créateur et la société exploitante, dans ce cas il y a contrefaçon de droit d'auteur à condition qu'il s'agisse bien du logo repris à l'identique.

Dans cette hypothèse, il faut soumettre le dossier à un avocat qui préparera une lettre de mise en demeure à l'attention de la société. A défaut de résultat, une action judiciaire devra être intentée à son encontre.



**Puis-je diffuser une vidéo sur mon site ?**



Oui, dès lors que son auteur vous a autorisé à le faire. Cette règle s'applique aussi aux extraits d'émissions TV...

Dans un jugement rendu le 16 novembre 2001, le TGI de Strasbourg a condamné une société multimédia qui avait reproduit, à titre expérimental, sur son site internet l'intégralité des journaux télévisés de France3 Alsace.



**J'ai créé une revue de presse. Dois-je contacter chaque journal dont j'extrais des articles pour négocier des droits de rediffusion ?**



Par principe, le nombre de visiteurs ne détermine pas le droit de reproduire mais le montant des autorisations versées aux sources.

En pratique, il est bien évidemment OBLIGATOIRE de recueillir l'assentiment des organes de presse avant de reproduire les articles qu'ils publient. A défaut, il y aura contrefaçon de l'oeuvre collective que constitue le journal et dans le cas d'une reprise sur le site Internet de la publication, dans la rubrique archives par exemple, atteinte à la base de données également protégée contre les extractions sur le fondement du droit *sui generis* du producteur.

Ce qui est autorisé toutefois, c'est le panorama de presse à savoir la reprise de courts extraits d'articles de presse qui permet de dessiner l'opinion de chaque journal cité. Dans ce cas, on entend par court extrait la simple reproduction d'une ou deux phrases significatives. Concernant en second lieu les brevets, le régime est différent car la plupart du temps c'est la consultation des bases de données de brevets qui est payante.

Néanmoins, le fait de payer pour accéder au contenu d'un brevet (descriptif, revendication...) ne donne pas droit à la rediffusion. Enfin, pour les normes, la reproduction est autorisée car il s'agit de données publiques, la mise en forme du site source devra toutefois être laissée de côté.

Dans un jugement rendu le 11 septembre 2002, le TGI de Paris a condamné la société " Le Nouvel Observateur du Monde " pour avoir publié dans le numéro de l'hebdomadaire le Nouvel Observateur daté du 31 janvier 2002, ainsi que sur son internet [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com), des extraits d'un manuscrit inédit de Pierre Bourdieu.

Le Tribunal de Commerce de Paris, le 3 octobre 2003, a condamné à 25.000€ d'amende l'exploitant d'un site internet consacré au football qui avait continué, après expiration d'un contrat conclu avec l'Agence France Presse, d'utiliser les dépêches d'AFP, d'en reprendre les termes et de les adapter.



**Que peut faire un éditeur face à l'exploitation commerciale non autorisée sur internet d'une encyclopédie qu'il a par ailleurs publiée ?**



Dans une pareille situation, l'éditeur a tout intérêt à faire constater les faits au moyen d'un constat d'huissier puis à prendre un avocat afin de préparer une lettre de mise en demeure à l'attention de celui ou de ceux qui sont responsables de cette exploitation frauduleuse.

Une encyclopédie peut être protégée par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle au titre du droit d'auteur sur les oeuvres composites mais aussi sur les bases de données.

De sorte que l'utilisation frauduleuse, et de plus commerciale, qui en est faite par un tiers est passible de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende pour contrefaçon.

On peut y ajouter des griefs de concurrence déloyale et de contrefaçon sur le titre reproduit dans un nom de domaine.

Dans un arrêt rendu le 24 mars 2004, la Cour d'appel de Paris a condamné la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) à verser la somme de 7000 euros à la société Prisma Presse. La CCIP exploitait sur son site ([www.infomediatheque.ccip.fr](http://www.infomediatheque.ccip.fr)) une base de données intitulée "Delphes" référençant une centaine de revues économiques et professionnelles, et permettant aux utilisateurs de commander des copies intégrales des articles de presse référencés dans la base de données.



**Puis-je reproduire sur mon site des extraits d'un livre qui date de 1934 ?**



En France, le droit d'auteur se prescrit 70 ans après le décès de l'auteur de l'oeuvre. Le *copyright*, concerne quant à lui les oeuvres anglo-saxonnes et expire dans des délais différents suivant les pays : 50 ans pour le Canada et parfois jusqu'à 95 à 120 ans pour les États-Unis !

Et encore, il s'agit des règles relatives aux droits patrimoniaux, droit de reproduction et de représentation principalement, c'est à dire ceux que vous aimeriez exploiter sur votre site web.

En effet, le droit moral est imprescriptible : ainsi, si un ayant-droit de l'auteur de l'ouvrage estime que la reprise d'extraits du livre sur le web porte atteinte au respect de l'oeuvre, il peut vous poursuivre en justice.

Enfin, si malgré vos démarches, vous n'avez pas trouvé le(s) titulaire(s) de droits sur l'oeuvre, la solution est simple : vous attendez l'issue de la 70ème année qui suit celle du décès de l'auteur de l'ouvrage, pour que le livre tombe dans le domaine public (sous réserve du droit moral) et en attendant, vous utilisez de courts extraits de l'ouvrage sur votre site. En cas de contestation, vous pourrez invoquer l'exception de courte citation.



**Peut-on utiliser une citation dans un produit sans verser de droits ?**



Pour les dictons et les proverbes, pas de problème. Pour les citations, Le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit une exception au droit d'auteur pour les courtes citations (*Article L 122-5 CPI*).

Toutefois, il convient de souligner que l'exception de courte citation s'entend dans un but non commercial. Pour le reste, il est préférable de s'adresser aux sociétés de gestion collective de droits d'auteur concernées (notamment la Société des Gens de Lettre).

Les droits patrimoniaux du droit d'auteur se prescrivent soixante-dix ans après le décès de l'auteur, mais les héritiers de celui-ci conservent un moyen d'action imprescriptible fondé sur le droit moral s'ils estiment que l'emploi porte atteinte à l'honneur de l'oeuvre.



**Sans réponse à ma demande d'autorisation, j'ai malgré tout reproduit un article de journal sur mon site. Cette revue peut-elle aujourd'hui m'obliger à supprimer cet article ?**



Le silence ne vaut pas toujours consentement : ainsi pourrait-on résumer cette question.

En ne répondant pas à une demande d'autorisation de reproduction de l'un de ses articles, la société d'édition titulaire des droits sur l'oeuvre collective matérialisée par le journal défend une partie de son bien mais aussi les intérêts de ses salariés journalistes.

Il y a bien une contrefaçon de droit d'auteur car la reproduction est faite *in extenso*. En retirant définitivement l'article du site, il n'y aura plus de risque.



**Un webmaster a-t-il le droit de publier la météo, le programme TV, ou encore les résultats du Loto sur son site ?**



Ces données ne peuvent être protégées en tant que telles, mais la manière dont elles sont exploitées font la plupart du temps l'objet d'accords entre les diffuseurs et les différents acteurs cités.

Le risque est de porter atteinte à une base de données dans le cas de la reproduction de données déjà en ligne, la météo ou les programmes télévisés.

Concernant les jeux, il y a un risque d'atteinte aux marques détenues par la Française des jeux, surtout dans le cadre d'une exploitation sur un site qui a une vocation commerciale, notamment par la présence de la publicité.



**Les articles que j'écris dans un journal ont été reproduits sur le site web du journal sans que j'aie été rémunéré pour cela. Est-ce normal ?**



Pas du tout, si on en croit la Jurisprudence. Après les affaires des Dernières Nouvelles d'Alsace et du Figaro, le journal Le Progrès, a été condamné en juillet 2000 par le Tribunal de Grande Instance de Lyon, à régler un supplément d'indemnité aux journalistes car le quotidien avait diffusé sur Minitel et Internet des articles déjà édités sur papier, et ce sans avoir négocié une nouvelle cession de droits avec les journalistes.

Le syndicat de la presse quotidienne régionale et quatre syndicats de journalistes ont conclu, lundi 8 novembre 1999, un accord sur les droits d'auteurs des journalistes applicables à Internet. Le document définit leurs droits lorsque leurs articles sont exploités sur Internet, et prévoit les conditions de réutilisations de leurs papiers et de leurs photos, non seulement sur papier, mais aussi sur Minitel, sur Cédérom, et sur le Net.

Un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 9 décembre 1999 a condamné le quotidien "Le Progrès" pour violation des droits d'auteurs des journalistes sur Internet. Selon les juges, la société éditrice est donc bien investie des droits sur l'ensemble. Mais l'arrêt précise que cette situation ne doit pas porter préjudice aux droits que possède chacun des journalistes sur sa propre contribution.



**J'ai numérisé plusieurs textes pour les incorporer dans mes pages web. Suis-je en infraction ?**



Le 14 août 1996, des étudiants ont été condamnés par le Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant en référé, à retirer de leurs pages personnelles des chansons de Jacques Brel et de Michel Sardou.

Le 5 mai 1997 et le 10 juin 1997, deux autres ordonnances ont été rendues par ce même tribunal, à propos de poèmes de Raymond

Queneau qu'un étudiant avait recopiés sur son site : il a dû les supprimer.

Si vous n'avez pas reçu l'autorisation expresse des auteurs des oeuvres en question (ou de leurs descendants), vous encourez une condamnation similaire, par un Tribunal de Grande Instance, voire la fermeture totale de votre site ainsi que des dommages et intérêts. Vous risquez également une peine de prison et/ou une amende (*article L 335-3 du Code de la Propriété Industrielle*).

Il peut s'avérer difficile de rapporter la preuve de l'empreinte de la personnalité de l'auteur dans la création d'un site web pour tenter une action en contrefaçon. En revanche, on peut tenter plus facilement l'action pour parasitisme, soit une copie "*qui crée un risque de confusion dans l'esprit du public*" et qui constitue "*une appropriation du travail et d'un savoir-faire sans autorisation*" ce qui permet de "*réaliser des économies en limitant ses investissements humains et matériels*" (décision du Tribunal de Grande instance de Paris, 28 mai 2009).



**Puis-je utiliser sur mon site un texte de Shakespeare ou de Molière ?**



En ce qui concerne Molière, aucun problème : les droits d'exploitation cessant soixante dix ans après le décès de l'auteur, l'oeuvre tombe alors dans le domaine public (elle devient libre de droits).

En revanche, même si Shakespeare est mort depuis 1617, n'oubliez pas non plus les éventuels droits de traduction si vous envisagez de mettre "*Roméo et Juliette*" en ligne, par exemple. En effet, la traduction est elle aussi considérée comme une oeuvre originale et se voit donc également assortie de droits d'auteur, cette fois à

l'égard du traducteur.



**Est-ce que je peux reproduire librement certaines pages extraites d'autres sites ?**



Seules les copies pour votre usage personnel sont autorisées par la loi (*article L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle*). L'usage ou la reproduction en vue d'une publication ou d'une diffusion à l'attention de tiers sont par conséquent formellement interdites, sauf à avoir reçu l'accord exprès de l'auteur du site d'origine.



**J'héberge un site dont le concepteur est assigné devant les tribunaux pour avoir recopié une oeuvre protégée. Est-ce que je risque d'être poursuivi ?**



Oui. Les tribunaux ont déjà condamné des hébergeurs pour ce type de problème. (notamment sur la base d'une loi d'août 2000)

Du reste la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (ou LCEN) prévoit que l'hébergeur peut voir sa responsabilité civile/pénale engagée lorsqu'il a eu connaissance du caractère illicite ou que des faits et circonstances font apparaître ce caractère illicite **et** qu'il n'a pas agi promptement pour retirer ce contenu illicite ou en empêcher l'accès. En l'espèce, le contenu du site est bien illicite puisqu'il s'agit de la reproduction d'une oeuvre protégée.

La responsabilité de l'hébergeur peut évidemment également engagée si le concepteur du site a agi sous son contrôle ou son autorité.